

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte

Service Environnement et Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2019-DEAL-SEPR- 858 du 16 OCT. 2019

**AUTORISANT LES TRAVAUX DE REHAUSSE DE L'ÉVACUATEUR DE CRUE DU BARRAGE DE
COMBANI SUR LA COMMUNE DE TSINGONI**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L, 171-7 ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 26 avril 2018, par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM), pour lequel des compléments ont été demandés par courriers du 6 août 2018 et 26 juillet 2019 ;

VU le courrier électronique adressé au SIEAM en date du 14 octobre 2019 lui demandant de formuler ses observations sur le projet du présent arrêté préfectoral ;

VU les observations sur le présent projet d'arrêté, formulée par le SIEAM, par courrier électronique du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la rehausse du barrage de Combani fait partie des travaux prévus par le plan d'urgence concernant l'alimentation de Mayotte en eau potable ;

CONSIDÉRANT que cette rehausse doit être réalisée pour être exploitée pendant la prochaine période des pluies ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visée ne pourra être menée à terme pour permettre ces travaux avant la prochaine période des pluies ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les travaux de la rehausse du barrage de Combani doivent être réalisés dans l'attente de son autorisation environnementale et qu'il convient, au motif de l'intérêt général de cette rehausse pour la sécurité de l'approvisionnement en eau de Mayotte, de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement pour encadrer ces travaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans la demande d'autorisation environnementale sus-visée montrent que la réalisation de la rehausse ne remet pas en cause la sécurité du barrage de Combani ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) est autorisé à réaliser la rehausse de l'évacuateur de crue du barrage de Combani.

Cet arrêté n'autorise pas le SIEAM à exploiter cette rehausse. La cote de retenue du barrage de Combani ne devra pas excéder 129,60 mètres NGM.

Le respect des prescriptions du présent arrêté ne peut préjuger de la suite qui sera donnée à la demande d'autorisation environnementale de cette rehausse du 26 avril 2018 sus-visée.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté demeure valide jusqu'à la fin de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale du 26 avril 2018 susvisée.

Article 3 : Réalisation des travaux de rehausse de l'évacuateur de crue

La rehausse est réalisée à l'aide de clapets métalliques mobiles, permettant une rehausse d'un mètre et portant ainsi la retenue normale à la nouvelle cote de 130,60 mètres NGM, selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier :

- La plateforme en amont du seuil est entièrement terrassée à une cote variant de 127,8 à 128,3 mètres NGM et protégée, sur une bande de 5 mètres de largeur, par une couche d'enrochements de 0,6 mètre d'épaisseur posée sur un feutre géotextile ;
- Chaque clapet est articulé suivant un axe horizontal dans une série de paliers ancrés dans le radier de l'ouvrage, et manœuvré par un unique treuil à chaîne positionné sur les bajoyers d'extrémité. Le seuil est séparé en quatre éléments de 9 mètres de longueur, structurellement distincts et juxtaposés ;
- Il est également prévu de mettre en place deux locaux techniques de chaque côté du seuil afin d'accueillir les treuils de manœuvre. L'alimentation électrique des clapets se fait à partir des armoires situées dans le bâtiment électrique du complexe (création de tranchées pour le passage des câbles).

Article 4 : Consignes fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en phase travaux

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes lors des travaux entrepris sur le barrage de Combani, les consignes fixant les conditions de surveillance et de gestion de l'ouvrage en phase travaux, établies par le SIEAM, sont strictement appliquées par l'ensemble des intervenants sur l'ouvrage. Le SIEAM est responsable du respect de ces consignes spécifiques.

En particulier, certaines des prescriptions des consignes spécifiques en phase travaux sont rappelées ci-après.

La cote de vigilance est calée à la cote de niveau d'eau du phasage des travaux moins 40 cm. En cas de dépassement de cette cote, le chantier est placé en vigilance renforcée mais aucune action spécifique de gestion de cote (ouverture de vanne) n'est effectuée.

Une seconde cote d'alerte à moins 20 cm sous le niveau maximum indiqué. Le matériel situé à l'aval de l'évacuateur de crue est évacué si les prévisions météorologiques annoncent des précipitations et que cette cote est atteinte.

La cote d'interdiction de la présence de personnel à l'aval de l'évacuateur de crue est fixée à moins 5 cm sous le niveau maximum.

Des repères visuels (traits) sont mis en place sur les voiles des bajoyers, à l'aide d'un géomètre, pour matérialiser le niveau maximal à ne pas dépasser en fonction des phases en cours de réalisation, ainsi que les repères à moins 40, moins 10 et moins 5 cm.

En cas de crue annoncée ou de dépassement du niveau maximum du plan d'eau pour une phase de travaux donnée, le maintien de la cote du plan d'eau se fait en coordination avec l'exploitant SMAE et sous le contrôle du SIEAM, par le biais de :

- l'ouverture de la vanne de vidange manuelle située dans le local de vidange, réglée pour maintenir le niveau d'eau, jusqu'à un débit maximum de 2,7 m³/s ;
- le prélèvement par le pompage dans la tour de prise d'eau vers les usines de production. Ce dernier a un débit limité à 600 m³/h.

Les alertes sont données par l'exploitant via la transmission du niveau d'eau à la supervision et le paramétrage de seuils d'alerte. En doublon, lorsque le personnel de chantier de l'entreprise est sur place, les alertes sont aussi données suite à un contrôle visuel du niveau d'eau via les repères installés sur les bajoyers.

Dans le cas où le niveau d'alerte est atteint dans une période où il n'y a pas de personnel de chantier sur site, l'alerte est donnée par le personnel d'astreinte de l'exploitant sur la base du niveau relevé par télémessure et des alarmes paramétrées. Une fois cette alerte donnée, les moyens nécessaires pour évacuer et sécuriser le matériel sur site sont immédiatement mis en œuvre.

Dès le franchissement de la seconde cote d'alerte définie ci-avant, le SIEAM informe (courriel, téléphone) les autorités compétentes.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales rappelées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures de maîtrise et de réduction des impacts environnementaux (phase travaux)

Article 6-1 : Prescriptions générales

Les travaux de terrassement sont réalisés de manière à éviter les périodes de pluies. À défaut, des moyens sont mis en œuvre pour limiter la propagation d'eaux chargées en matériaux terreux vers l'aval.

En cas de fortes pluies (intempéries) les travaux sont suspendus

Les déblais excédentaires sont évacués à l'avancement du chantier vers un site de dépôt autorisé.

Les déchets de démolition récupérés sur le site sont évacués à l'avancement du chantier, puis triés et dirigés vers un recycleur agréé ou vers une décharge autorisée.

Sur le chantier, l'entreprise prend toutes les dispositions particulières nécessaires pour limiter la dispersion de la poussière (arrosage par temps sec), sauf en cas d'interdiction par arrêté préfectoral.

L'entreprise utilise du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur.

Des itinéraires et horaires de travail adaptés sont étudiés afin de minimiser la gêne occasionnée par le bruit et la circulation des engins de chantier.

Le chantier est clairement signalé afin de prévenir tout accident éventuel.

Le lavage et l'entretien des engins est interdit sur le chantier.

L'état des engins est vérifié afin qu'il ne puisse pas y avoir de pollutions chroniques par hydrocarbures.

Le stockage des hydrocarbures est réduit au minimum sur le chantier. Un camion-citerne assurera le ravitaillement des engins dans une zone adaptée pour éviter toutes propagations de pollution vers les milieux naturels alentours (pas de stockage sur site).

Article 6-2 : Prescriptions milieux aquatiques

Les travaux menés à proximité immédiate de la retenue collinaire garantiront le maintien d'une bonne qualité des milieux aquatiques. L'ensemble des mesures nécessaires à la protection des masses d'eau amont et aval sera mis en place (systèmes de lutte contre les dépôts de terre, moyens de lutte appropriés et protocolisés contre les pollutions accidentelles, procédure d'urgence) pour chaque opération risquant d'impacter les milieux aquatiques.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIEAM est tenu de déclarer à la DEAL de Mayotte, dès qu'il en a connaissance, soit à l'unité police de l'eau et de l'environnement (pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), soit à l'astreinte (Téléphone : **06 39 69 03 40**) de la DEAL, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que les éléments d'informations sur les mesures prises pour minimiser l'impact occasionné et les délais de dépannage. Suite à l'incident ou accident, le bénéficiaire du présent arrêté transmet dans un délai de 8 jours ouvrés les causes et les circonstances de l'incident ou accident et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 8.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- Alerter les riverains concernés, la mairie, la préfecture, l'ARS, le service d'astreinte de la DEAL et le SIEAM ;
- Stopper le déversement et prendre les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;
- Recueillir les liquides et les produits contaminants ;
- Prendre les mesures contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines, zones humides). Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire.
- Neutraliser le produit avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant produit déversé vers une filière de traitement agréée ;
- Évaluer l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter : traitement des sols, décapage, évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, remise en végétation ;

- Une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : réseaux de collecte et d'évacuation, ouvrages de confinement. Tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.
- Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est entrepris avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter tout risque de nouvelle occurrence d'un tel incident.

Article 8.2 : En cas de risque sanitaire

D'un point de vue général et pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas générer d'eaux stagnantes provenant des pluies ou des eaux de ruissellement sur le chantier. Les équipements et matériaux de chantiers tels que les blocs de béton agglomérés creux, les bétonnières, les seaux, les brouettes, les pneus... sont stockés de manière à ne pas générer de gîtes à moustiques. Afin que ces équipements ne constituent pas de réserves d'eau stagnante, ils seront mis à l'abri, sous bâches tendues ou retournés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Les déchets générés sur le chantier sont stockés dans des bennes protégées des intempéries (par une bâche tendue par exemple) et régulièrement collectées pour être vidées en décharge,

Les dispositions prévues en matière de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires sur le chantier seront décrites. La personne en charge de cette surveillance devra être mentionnée,

Le personnel et les sous-traitants travaillant ou vivant sur le chantier sont informés des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger.

Article 9 : Suspension de l'arrêté d'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tsingoni pour affichage durant une période minimale d'un mois pour y être consulté.

L'arrêté est notifié par le pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Article 12 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 14 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Tsingoni, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le commandant départemental du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Une copie est adressée à Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Monsieur directeur de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'agence française pour la biodiversité (AFB).

Le Préfet
délégué du Gouvernement

